




N° 2018 – 8 / 19 - 03

Envoyé en préfecture le 21/03/2018
Reçu en préfecture le 21/03/2018
Affiché le 
ID : 032-213201197-20180319-21MARS2018F-DE

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'EAUZE**

Nature de l'acte : 8.8

<i>Nombre de conseillers</i>	27
<i>Nombre de présents</i>	23
<i>Nombre d'excusés</i>	4
<i>Nombre de procurations</i>	4
<i>Vote :</i>	
- <i>POUR</i>	27
- <i>CONTRE</i>	
- <i>ABSTENTION</i>	

**DECLARATION DE PROJET – AMELIORATION CONTINUITE ECOLOGIQUE GELISE
ZONE POUY**

L'an deux mille dix huit, le lundi 19 mars à 20H30, le conseil municipal dument convoqué s'est réuni à la Mairie d'EAUZE sous la présidence de Monsieur Michel GABAS Maire d'EAUZE.

PRESENTS : M GABAS / MME ARSLANIAN / M LACROIX / MME GASC / M QUINTILLA / MME LABARRERE / M FAGET / M LABURTHE / MME LABAT / MME LABARTHE / MME MOLAS / M PRUGUE / M RENARD / M ESPIAU / MME COLLADELLO / MME SEMPERE / M FAULTRAUER / M BORDENAVE / M KUBIAK / MME CARDONA / MME GARCIA / MME ROLANDO / M LAMORT

EXCUSES : M TOUYAROU / M BLAYA / MME MONGIS / MME CLERMONT

ONT DONNE PROCURATION : M TOUYAROU / M BLAYA / MME MONGIS / MME CLERMONT

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de projet concernant l'amélioration de la continuité écologique de la rivière Gélise pour le seuil du moulin du Pouy et le seuil à clapet de l'étang du Pouy approuvé par l'assemblée, il est nécessaire de joindre au dossier de la Préfecture une déclaration de projet reprenant tous les éléments essentiels du dossier d'enquête validé par délibération.

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, après en avoir délibéré

DECIDE

- Valide la déclaration de projet présentée

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les an mois et jour susdits et ont signé avec Nous, les membres présents.

EAUZE, le 20/03/2018
Le Maire,
Michel GABAS

Déclaration de projet

Amélioration de la continuité écologique de la Gélise : Zone du Pouy

Application de l'article L126-1 du code de l'environnement

Préambule :

La présente déclaration relève des dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement qui précise que "lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité locale territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération proposée."

A cet égard, la déclaration de projet reprend les éléments essentiels figurant dans le dossier soumis à l'enquête, auquel elle ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il convient de se reporter systématiquement à ce document.

Les copies du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public à la mairie d'Eauze, lieu de l'enquête publique, pendant un an, ainsi qu'à la Préfecture du Gers et sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers.

I – Origine et objet de l'opération "Amélioration de la continuité écologique de la Gélise : zone du Pouy"

La mairie d'Eauze, propriétaire du seuil du Moulin du Pouy ainsi que du seuil à clapet de l'étang du Pouy, sur la Gélise, a sollicité le Syndicat d'Aménagement des Bassins de la Gélise et de l'Izaute afin de trouver une solution pérenne permettant d'assurer la continuité écologique au droit des deux ouvrages (mobilité des espèces piscicoles migratrices et bon fonctionnement du transport solide), ainsi que la sécurité du site en période d'inondation.

Le Syndicat d'Aménagement des Bassins de la Gélise et de l'Izaute est chargé de la compétence rivière sur le territoire du bassin de la Gélise, et notamment sur la commune d'Eauze. En 2013, il a procédé, avec l'appui de la CATER, à une étude ayant mis en évidence le problème de la continuité écologique sur les cours d'eau du bassin de la Gélise.

La mairie d'Eauze et le Syndicat ont ainsi lancé conjointement un appel d'offre pour l'étude de la restauration écologique au droit des deux seuils de la zone du Pouy, sur la Gélise.

L'objectif de cette étude était d'analyser différents scénarii, avant de déterminer les solutions de restauration ainsi que les coûts estimatifs des travaux.

L'étude pour la restauration de la continuité écologique sur ces ouvrages a été confiée à la société BETERU, basée à Mondouzil.

Elle a abouti, pour les deux ouvrages concernés, à la validation d'un scénario d'aménagement pour le rétablissement de la continuité écologique et au dépôt d'un dossier de demande de travaux en rivière de type autorisation loi sur l'eau, au titre des articles L. 214-1 et suivants de Code de l'Environnement.

Suite à l'étude, la commune d'Eauze, représentée par son maire, Monsieur Michel GABAS, sollicite auprès de Madame la Préfète du Gers la Déclaration d'Intérêt Général du projet d'amélioration de la continuité écologique de la Gélise sur la zone du Pouy, déclaration établie par

arrêté préfectoral après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, afin de réaliser les actions prévues sur la zone du Pouy, au droit des deux seuils précités.

Le présent dossier est établi dans le but de prouver l'intérêt général des travaux envisagés, c'est-à-dire de justifier que l'argent reçu de la mairie (fonds publics) est destiné à des travaux utiles pour l'ensemble de la communauté.

Les travaux projetés, portés par la mairie d'Eauze, ont pour objectif la restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Gélise au droit du seuil du Moulin du Pouy ainsi que du seuil à clapet de l'étang du Pouy, situé en amont.

Ils vont également permettre de limiter la hausse des niveaux d'eau lors des crues, et donc le risque inondation, en particulier pour le camping situé en rive gauche de la Gélise, entre les deux seuils.

Les travaux projetés consisteront, pour le seuil du Moulin du Pouy, en :

- L'arasement du seuil béton (avec reprise de l'assainissement gravitaire passant dans le seuil et enfouissement du réseau électrique actuellement aérien),
- Le reprofilage du lit du cours d'eau et la stabilisation des berges à l'amont (création d'un lit d'étiage, recharge granulométrique, talutage et végétalisation des berges, etc.),
- La stabilisation des ouvrages existants à l'amont (passerelle piétonne du camping et aval du seuil à clapet) par la mise en place d'enrochements non liaisonnés.

Au niveau du seuil à clapet de l'étang du Pouy, les travaux seront les suivants :

- Réfection et automatisation du clapet,
- Création d'un ouvrage de franchissement piscicole de type rivière de contournement l'année suivante.

Ces travaux répondront aux objectifs suivants :

- Rétablir la continuité piscicole et sédimentaire du cours d'eau,
- Limiter les risques d'inondation de la zone en cas de crues (camping situé à proximité),
- Diversifier les substrats du lit mineur,
- Créer des zones favorables à la reprise du transport solide et à la reproduction piscicole,
- Diversifier les écoulements en permettant une reprise de l'érosion latérale,
- Intégrer des caches à poissons dans le lit mineur,
- Aménager des zones humides dans le lit mineur connecté avec le cours d'eau (risbermes),
- Recréer une végétation adaptée en berge et dans le fond du lit.

Ces actions ont ainsi pour but de répondre à l'atteinte du bon potentiel écologique de la Gélise dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Ces travaux participeront à l'amélioration générale de la qualité de la rivière sur le long terme.

Ils seront réalisés dans le respect des directives, lois, décrets et schémas directeurs en place sur le territoire de la commune d'Eauze.

Afin de limiter les incidences des travaux lors de leur réalisation, les méthodes les plus pertinentes seront utilisées, et en période adéquate. De plus, les entrepreneurs choisis dans le cadre d'une procédure de marché publics devront veiller à ne pas provoquer de pollutions sur la berge ou dans le cours d'eau avec leurs engins.

Les risques de pollution du cours d'eau et d'augmentation de la turbidité seront notamment limités par les mesures suivantes :

- Les travaux sont prévus en période de basses eaux, et se feront soit en berge, soit isolés du cours d'eau par des batardeaux,
- Des filtres à paille seront positionnés en aval des zones d'intervention,
- L'hydrologie du cours d'eau sera contrôlée en temps réel,
- Les engins de chantier seront aux normes, et leur approvisionnement et entretien se fera à l'écart du cours d'eau,
- Les produits polluants seront stockés dans des bacs de rétention, et les eaux ainsi que les déchets générés par le chantier seront collectés.

Le dérangement des riverains ainsi que de la faune potentiellement présente sur le site seront limités grâce aux mesures suivantes :

- Le chantier sera balisé et interdit au public,
- Il sera diurne, les horaires seront adaptés et la vitesse de circulation sera limitée,
- Il se fera hors de la période estivale de fréquentation du camping,
- Une pêche de sauvegarde est prévue pour éviter le piégeage des poissons,
- La zone de travaux pourra être clôturée par un grillage afin que les Cistudes éventuellement présentes n'entrent pas sur le site.

II – Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

La déclaration d'intérêt général du projet d'amélioration de la continuité écologique de la Gélise au niveau de la zone du Pouy a pour but de légitimer les travaux engagés par la mairie d'Eauze au droit des deux seuils présents sur le cours d'eau de la Gélise.

Afin de pouvoir réaliser cette intervention, le projet doit ainsi répondre aux exigences de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement d'une part, et des articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural d'autre part.

- **Article L. 211-7 du Code de l'Environnement (Modifié par LOI n°2017-1838 du 30 décembre 2017 - art. 2 et 6) :**

«I. Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassins prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

I ter.- Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnés au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

La région exerce des attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

I quater.- Par dérogation à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, un tel syndicat exerçant l'une des missions mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8° du I du présent article peut, jusqu'au 31 décembre 2019, au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. A compter du 1^{er} janvier 2020, cette possibilité est réservée aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés au II de l'article L. 213-12 du présent code qui souhaite adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin mentionnés au I du même article L. 213-12.

II. L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III. Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V. Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»

- Article L151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime (modifié par LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67)

«Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. (...) Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. (...)

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.»

- Article L151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime (modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 7)

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 151-36 à L. 151-39 ont un caractère obligatoire.

Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La mairie d'Eauze a décidé de se porter Maître d'Ouvrage pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur la Gélise, au niveau de la zone du Pouy.

Les travaux sont planifiés en tenant compte, tant que possible, des cycles biologiques des espèces vivantes dans l'écosystème et des périodes de fréquentation du camping situé à proximité.

Les travaux engagés par la mairie d'Eauze poursuivent plusieurs objectifs d'intérêt général :

- La remise en état du seuil à clapet permettra de limiter le risque inondation du camping situé à proximité, d'améliorer la continuité piscicole et sédimentaire au droit de l'ouvrage et de pérenniser les ouvrages existants sur la RD 250 ;
- Le seuil du Moulin du Pouy, à l'aval, sera effacé : son état général présente des risques

importants d'affouillement et sa vanne centrale est difficile à ouvrir en cas d'inondation. Cet effacement permettra également l'abaissement de la ligne d'eau entre les deux seuils et diminuera ainsi le risque inondation du camping en cas de crue. Il permettra de rétablir la continuité écologique de cette portion de la Gélise ;

- Le reprofilage du lit du cours d'eau et la stabilisation des berges à l'amont du seuil du Moulin du Pouy permettront de diversifier les habitats et les écoulements du cours d'eau, ainsi que de maintenir les berges tout en recréant une végétation adaptée ;
- Les travaux visent à ainsi la reconquête et à la préservation du milieu aquatique de la Gélise, ainsi qu'à la limitation du risque inondation ;
- Ils répondent aux objectifs fixés par divers dispositifs réglementaires et documents cadres tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, ou encore la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui impose notamment l'atteinte du bon potentiel écologique pour 2027 sur la Gélise.

Les travaux prévus dans le présent projet entre donc dans le cadre des types d'intervention suivants, décrits comme étant d'intérêt général au I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

L'on peut ainsi considérer que le projet présenté est d'intérêt général.

III – Conclusion de l'enquête publique et poursuite du projet

À l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20/11/2017 au 21/12/2017, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Cependant, il a énoncé dans son rapport d'enquête publique les remarques suivantes :

- Il sera nécessaire d'évaluer l'impact de la baisse de la nappe d'accompagnement entre les deux seuils pour la végétation ;
- Il sera très important de veiller à la qualité de la végétalisation des berges et à son entretien.

Il a également émis dans son dossier de conclusions les recommandations suivantes :

- Une veille attentive semble nécessaire à l'issue de la phase travaux ;
- Les parties ayant fait l'objet d'une végétalisation seront entretenues pendant 2 ans selon le projet. Cet entretien gagnera à être poursuivi jusqu'à ce que la végétation trouve un équilibre assuré ;
- La baisse de la nappe d'accompagnement mérite d'être au mieux compensée par une réalimentation peut-être accrue des étangs du Pouy.

IV – Nature et motifs des modifications apportées au projet suite au résultat de l'enquête publique

Sans objet, au vu du résultat de l'enquête publique et du fait que le Procès Verbal des observations du commissaire enquêteur rédigé à la suite de l'enquête n'a amené aucun besoin de changement dans le projet initial.

Le projet ne sera donc pas modifié. Toutefois, les remarques et recommandations émises par le commissaire enquêteur sont prises en compte de la manière suivante :

- La végétalisation des berges prévue entre les deux seuils sera effectuée avec le plus grand soin, comme précisé dans la note complémentaire d'avril 2017. Un géotextile sera mis en œuvre, sur lequel un ensemencement sera réalisé au moyen d'un mélange grainier défini dans la note ;
- A l'issue de la phase travaux, une veille et un entretien du site seront effectués, le Syndicat d'Aménagement des Bassins de la Gélise et de l'Izaute ayant notamment pour objet d'assurer le suivi des travaux de restauration et d'entretien de la rivière.
Ainsi, les berges talutées et végétalisées seront entretenues jusqu'à ce que la végétation retrouve un équilibre.
L'effet de l'abaissement du niveau d'eau et du niveau de la nappe d'accompagnement sur la végétation présente sur le site sera observé. Il est prévu que les arbres constituant la ripisylve, et dont le système racinaire permet la stabilisation des berges, soient conservés autant que possible. Seuls les arbres morts ou menaçants seront coupés, et leurs souches seront conservées sur place afin de contribuer à cette stabilisation, en complément de celle apportée par la végétalisation des berges ;
- L'étang du Pouy situé en rive droite de la Gélise est alimenté par une source. Ainsi, même l'abaissement du cours d'eau entre les deux seuils induit un abaissement de la nappe d'accompagnement, son influence sur l'étang, s'il y en a une, demeurera faible et indirecte, et sera compensée par l'alimentation de la source.

V – Contribution de la déclaration de projet à l'amélioration de l'information dispensée au public

Ce document est validé par une prise de décision du conseil municipal de la mairie d'Eauze. Il figurera donc au compte-rendu de la réunion du prochain conseil municipal de la commune / au registre des délibérations du conseil municipal, et sera affiché à la mairie d'Eauze.

Le public peut donc consulter librement le document exposant le texte de la déclaration de projet en mairie. De plus, la présente déclaration de projet pourra être adressée par courrier à toute personne qui en fera la demande.

VI – Confirmation de l'intérêt général de l'opération

La mairie d'Eauze, située Place de la République, 32800 EAUZE, représentée par Monsieur Michel GABAS, maire de la commune d'Eauze et Conseiller Départemental :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 126-1 ;

Vu la décision n° E17000156/64 du Président du tribunal administratif de Pau du 10/10/2017 portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-10-19-003 du 19/10/2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20/11/2017 au 21/12/2017 en mairie d'Eauze ;

Vu les avis de l'Agence Française de la Biodiversité (anciennement ONEMA) du 14/11/2016 et du 30/06/2017 ;

Vu la recevabilité du dossier établie par la DDT préalablement à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Eauze ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 03/01/2018 ;

Considérant les raisons d'intérêt public qui s'attachent à la réalisation du projet d'amélioration de la continuité écologique de la Gélise sur la zone du Pouy ;

Se prononce, par la présente déclaration, sur le statut de l'opération "Amélioration de la continuité écologique de la Gélise sur la zone du Pouy", en confirmant son intérêt général ;

En conséquence, la mairie d'Eauze déclare engager la réalisation des travaux au titre de la loi sur l'eau.

Fait à Eauze, le 16 février 2018

Michel GABAS, Maire d'Eauze

